Autorité environnementale

http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la création d'une plateforme logistique au niveau de la zone portuaire DLI Nord (Port Ouest) à Loon-Plage (59)

n° : F – 032-20-C-0054

Décision du 12 août 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F - 032-20-C-0054 (y compris ses annexes) relatif au projet de création d'une plateforme logistique au niveau de la zone portuaire DLI Nord (Port Ouest) à Loon-Plage (59), reçu complet de SAMFI-INVEST le 10 juillet 2020 ;

Considérant la nature du projet,

le projet prévoyant, sur un site de 45 000 m² environ :

- pour une surface de plancher totale de 21 280 m², la construction d'un bâtiment de stockage de marchandises d'un volume de 274 000 m³ et d'une surface de plancher de 20 000 m² environ, de bureaux et de locaux sociaux et techniques,
- l'aménagement de voiries et de parkings (11 405 m²), de bassins (2 296 m²) et d'espaces verts (7 973 m²),

l'immeuble étant destiné à des utilisateurs souhaitant bénéficier des liaisons maritimes, fluviales, ferroviaires et routières situées à proximité, les marchandises étant réceptionnées et expédiées par camions semi-remorques,

l'effectif prévu sur le site étant de 100 salariés ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du périmètre du grand port maritime de Dunkerque (GPMD) dans la zone dédiée à la logistique « DLI Nord » sur la commune de Loon-Plage,
- sur des parcelles actuellement inoccupées dans un secteur ayant fait l'objet à partir des années 1970 d'un remblai sableux d'une hauteur comprise entre 2 et 3 mètres,
- sur un terrain destiné à accueillir des activités logistiques et régulièrement entretenu plusieurs fois par an,
- dans le périmètre du plan particulier d'intervention (PPI) de la centrale nucléaire de production d'électricité de Gravelines,
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I « Dune du Clipon » (identifiant n° 310007020),
- à 1,4 km environ du site Natura 2000 n° FR3112006 « Bancs des Flandres » au titre de la directive « Oiseaux » 2009/147/CE,

- et à une distance de 2,2 km environ du site Natura 2000 n° FR3102002 « Banc des Flandres » au titre de la directive « habitat-faune-flore » 92/43/CEE ;

Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine,

le projet nécessitant des opérations de déblais et de remblais qui seront réalisées en réutilisant au maximum les matériaux sableux du site ou, dans le cas où des apports externes seraient nécessaires, en réutilisant des matériaux mis à disposition par le GPMD à des distances « *limitées* »,

les surfaces imperméabilisées créées (31 405 m² au total) étant compensées par des ouvrages dont le dimensionnement est décrit,

les eaux pluviales étant infiltrées ou rejetées dans le réseau local après passage dans un bassin tampon et prétraitement par un séparateur hydrocarbures pour les eaux de voirie potentiellement souillées,

le site ne présentant, selon le dossier, pas de sensibilité écologique particulière, une étude faunistique ayant mis en évidence la présence de quatre espèces d'oiseaux protégées au niveau régional ou national dont trois en survol et aucune n'ayant un comportement de nidification sur l'aire d'étude,

étant néanmoins prévu de faire effectuer un suivi du chantier par un expert naturaliste pour s'assurer de l'absence d'espèces et d'adapter le phasage du chantier en fonction de la présence d'espèces éventuelles,

le trafic routier généré étant de l'ordre de 50 à 100 entrées ou sorties de semi-remorques par jour, augmenté le cas échéant de rotations spécifiques de semi-remorques porte-containeurs en lien direct avec les activités portuaires (50 rotations au maximum par jour) et de 100 rotations par jour de véhicules légers,

représentant pour les camions une augmentation de moins de 1,5 % du trafic sur la RD601 et de moins de 2 % sur la RN316,

le trafic par mode maritime généré étant estimé entre 8 000 et 22 000 tonnes par an, soit entre 0,22 % et 0,55 % du trafic global de marchandises conteneurs du GPMD,

les niveaux sonores respectant la réglementation en vigueur, aucune habitation n'étant présente à proximité du site et une compagne de mesure devant être réalisée au démarrage de l'activité ;

Décide :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de création d'une plateforme logistique au niveau de la zone portuaire DLI Nord (Port Ouest) à Loon-Plage (59), présenté par SAMFI-INVEST, n° F – 032-20-C-0054, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 12 août 2020,

Le président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil Général de l'Environnement et du
Développement durable

Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX